

DECISION N°2021-L0682/ARCOP/ORD

sur recours de PALMITECH AFRICA Ltd contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition d'équipements medicotechniques au profit du CSPS de Koubri

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2021 de PALMITECH AFRICA Ltd contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame TAGNAN Judith et Monsieur BONSA Dominique, représentant PALMITECH Africa ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur RAMDE Lare, représentant le Conseil régional du centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur TRAORE Mansila, représentant l'entreprise CELYOS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2021-02/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition d'équipements medicotechniques au profit du CSPS de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3226 du vendredi 12 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 novembre 2021 ; que PALMITECH AFRICA Ltd a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil Régional du Centre a lancé la demande de prix n°2021-02/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition d'équipements medicotechniques au profit du CSPS de Koubri ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PALMITECH AFRICA Ltd non conforme aux motifs que le prospectus est confus, qu'il n'a pas opéré d'indication sur le prospectus aux items 23, 24, 25, 26 ; qu'aux items 37, 38, 39, le prospectus n'est pas spécifié, qu'il manque les marques au niveau des prescriptions techniques ;

le requérant conteste la décision de la CRAM et soutient qu'il a énuméré les numéros desdits items sur la page de garde et dans les prospectus en ajoutant aussi les images et les spécifications techniques ; que l'origine de la confusion est le dossier de demande de prix qui n'a pas précisé le modèle de présentation ; que pour le second grief, l'autorité n'a pas demandé de préciser les marques dans le dossier ; que néanmoins, les marques sont précisées dans les prospectus ; qu'il estime que le principe de l'égalité d'accès des candidats à la commande publique énoncé à l'article 7 de la loi n°2016/AN portant réglementation générale de la commande publique a été violé dans la présente procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclaré non conforme pour défaut de marque et pour prospectus confus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que en ce qui concerne les items 23 à 26 et 37 à 39 aucune confusion n'existe dans le prospectus fourni ; qu'il permet d'identifier clairement les biens proposés ;

que par contre, la plainte n'est pas fondée sur le défaut de marque conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans les marchés publics qui en fait une obligation pour les soumissionnaires à un appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PALMITECH AFRICA Ltd est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PALMITECH AFRICA Ltd est fondée en ce qui concerne les items 23 à 26 et 37 à 39 car aucune confusion n'existe dans les prospectus fournis ; que par contre, sa plainte n'est pas fondée sur le défaut de marque conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans les marchés publics ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021--02/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition d'équipements médicotecniques au profit du CSPS de Koubri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national